

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *dm-drogerie markt GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 61 du 1.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 17 juin 2015 — BMV Mineralöl/OHMI — Delek Europe (GO)

(Affaire T-60/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GO — Marque communautaire figurative antérieure GO — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 262/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BMV Mineralöl Versorgungsgesellschaft mbH (Berlin, Allemagne) (représentants: M. von Fuchs et I. Czernik, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Delek Europe BV (Breda, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2013 (affaire R 382/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre BMV Mineralöl Versorgungsgesellschaft mbH et Delek Europe BV.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BMV Mineralöl Versorgungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 93 du 29.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 25 juin 2015 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil

(Affaire T-95/14) ⁽¹⁾

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur d'appréciation — Obligation de motivation — Droit à une protection juridictionnelle effective — Détournement de pouvoir — Droit de propriété — Égalité de traitement*»)

(2015/C 262/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)